



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral autorisant  
la société SCAPEST  
à exploiter un entrepôt de stockage  
situé sur le territoire des communes de  
RECY et SAINT MARTIN SUR LE PRE**

-----  
**Le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

FP  
installations classées  
N° 2013-A-85-IC

## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>6</b>
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> .....	6
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>6</b>
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	7
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i> .....	8
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	8
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>9</b>
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	9
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>9</b>
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	9
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	10
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	10
<b>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>12</b>
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	12
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</b> .....	<b>12</b>
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	12
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</b> .....	<b>12</b>
Article 2.3.1. <i>Propreté et esthétique</i> .....	12
<b>CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS</b> .....	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b> .....	<b>13</b>
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	13
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b> .....	<b>13</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>14</b>
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	14
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</b> .....	<b>15</b>
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	15
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> .....	15
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> .....	15
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	15
Article 3.2.5. <i>Rendement énergétique</i> .....	16
Article 3.2.6. <i>Équipements de la chaudière</i> .....	16
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</b> .....	<b>17</b>
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	17
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i> .....	17
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b> .....	<b>17</b>
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	17
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	17
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	17
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	18
Article 4.2.4.1. <i>Isolément avec les milieux</i> .....	18
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b> .....	<b>18</b>
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	18
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	18
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	18

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.8. Rejet des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	22
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.2.1. Inventaire des produits présents dans l'établissement.....	25
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	26
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.2.1. Dispositions constructives.....	27
Article 7.3.2.2. Compartimentage.....	28
Article 7.3.2.3. Cantonnement et désenfumage.....	28
Article 7.3.2.4. Atelier de charge d'accumulateur.....	29
Article 7.3.2.5. La chaufferie.....	30
Article 7.3.2.6. Local TGBT.....	30
Article 7.3.3. ventilation.....	30
Article 7.3.4. Issues de secours.....	30
Article 7.3.5. Conditions d'aménagement des cellules de stockage.....	31
Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre.....	31
Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible.....	31
Article 7.3.7. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.8. Nettoyage et entretien des locaux.....	32
Article 7.3.9. Maintenance.....	32
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	32
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	32
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	32
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	33
Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	33
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	33
Article 7.5.1. aménagement.....	33
Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	33
Article 7.5.3. Alimentation électrique.....	34
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.6.3. Rétentions.....	34
Article 7.6.4. Réservoirs.....	35
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.6.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35

Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	35
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 7.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	37
Article 7.7.6. Plan d'opération interne.....	37
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 8.1 ENTREPÔTS.....	38
CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE.....	38
CHAPITRE 8.3 COMBUSTION.....	38
CHAPITRE 8.4 STOCKAGES EXTÉRIEURS DE PALETTES VIDES ET BALLES DE DÉCHETS PLASTIQUES.....	38
<b>TITRE 9 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	39
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 10.2.1. surveillance des eaux pluviales.....	39
Article 10.2.2. surveillance des émissions atmosphériques .....	39
Article 10.2.3. surveillance des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 10.3.1. Actions correctives.....	40
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats .....	40
<b>TITRE 11 – EXECUTION ET NOTIFICATION.....</b>	<b>40</b>

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- la demande présentée le 14 décembre 2012, complétée les 13 février, 12 avril et 24 et 25 juin 2013, par la société SCAPEST, dont le siège social est situé rue du Moulin – ZI de SAINT MARTIN SUR LE PRE – 51039 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage couvert de matières combustibles sur le territoire des communes de RECY et SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 mars 2013 au 9 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de RECY, SAINT MARTIN SUR LE PRE et FAGNIERES,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de RECY, SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions en date du 26 juin 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 11 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,
- l'observation adressée sur ce projet d'arrêté par courriel du 15 juillet 2013 par le demandeur.
- Le courriel du 19 juillet 2013 de l'inspection des installations classées proposant de prendre en compte l'observation émise par le demandeur.

### Considérant

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCAPEST, dont le siège social est situé rue du Moulin – ZI de SAINT MARTIN SUR LE PRE – 51039 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de RECY et SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520) les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A	Cellules HPV : 379 200 m <sup>3</sup> Cellule CPS : 132 000 m <sup>3</sup> Cellules OPM : 263 938 m <sup>3</sup> Cellule réception : 107 360 m <sup>3</sup> Cellule expédition : 131 648 m <sup>3</sup>  Volume total : 1 014 146 m <sup>3</sup> Tonnage > 500 t

Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1532-2	D	1125 m <sup>3</sup>  aire de stockage de palettes vides
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	2255	D	100 m <sup>3</sup>
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	Puissance de 70 kW
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	D	1 groupe électrogène de puissance unitaire de 1,8 MW et 2 chaudières gaz de puissance cumulée de 3,5 MW  Puissance totale : 5,3 MW
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432-2	NC	Cuve de fioul (catégorie C) de 50 m <sup>3</sup> litres en cuve enterrée double paroi donc capacité équivalente de 50/25 = 2 m <sup>3</sup>  capacité équivalente de 5 m <sup>3</sup> maximum pour des liquides inflammables de catégorie B correspondant à du white spirit et pétrole lampant en transit sur le site.  Capacité équivalente totale de 7 m <sup>3</sup>

A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non Classable

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Section	Parcelle
SAINT MARTIN SUR LE PRE	ZR	2p
RECY	ZM	3p, 15p, 4, 5, 6, 16, 19p, 20p, 25p, 26p, 28, 29, 30, 31, 32

La lettre « p » indiquée à la suite du numéro de parcelle signifie que le projet occupe pour partie la parcelle désignée.

Le plan des parcelles est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à 387 147 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment principal, centre automatisé de traitement des commandes et locaux techniques est constitué de 7 cellules, des bureaux et des locaux annexes. Le site est configuré suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Les cellules sont configurées de la façon suivante :

Numéro de la cellule	Localisation	Dimensions	Nombre maximal de palettes	Fonction
1	Cellule OPM (Système de préparation automatisée de commandes)	Surface: 5998,6 m <sup>2</sup> Hauteur: 22 mètres	3740 palettes	stockage des colis sur tablettes et robots de palettisation
2	Cellule OPM (Système de préparation automatisée de commandes)	Surface: 5998,6 m <sup>2</sup> Hauteur: 22 mètres	3740 palettes	stockage des colis sur tablettes et robots de palettisation
3	Cellule CPS (Car Picking System)	Surface: 6000 m <sup>2</sup> Hauteur: 22 mètres	8838 palettes	Préparation manuelle et préparation par couches
4	Cellule HPV (magasin à palettes)	Surface: 5925 m <sup>2</sup> Hauteur: 32 mètres	25370 palettes	Stockage sur palettes en étagères (trans-stockeur)
	Cellule HPV (magasin à palettes)	Surface: 5925 m <sup>2</sup> Hauteur: 32 mètres	25370 palettes	Stockage sur palettes en étagères (trans-stockeur)
6	Expédition OPM	Surface: 5984 m <sup>2</sup> Hauteur: 22 mètres	2400 palettes	Expédition des colis pour la zone OPM
7	Réception + expédition CPS	Surface: 4506,5 m <sup>2</sup> dont 3688,7 m <sup>2</sup> pour la partie réception et 817,8 m <sup>2</sup> pour la partie expédition hauteur: 22 mètres	800 palettes dans la partie expédition	Réception des marchandises + expédition des colis pour la zone CPS

Le bâtiment comprend également :

- un local annexe "Tableau général basse tension" (TGBT), composé en deux parties : côté haute tension de 34 m<sup>2</sup> équipé de 2 transformateurs de 1600 kVA chacun ; côté basse tension de 30 m<sup>2</sup> équipé d'un TGBT et d'un local onduleur.
- un local de charge des batteries, la puissance totale des chargeurs représentant 70 kW.
- un local technique spécifique dans lequel se trouvent 2 chaudières gaz. La puissance cumulée des chaudières est de 3,5 MW.
- un local technique spécifique dans lequel se trouvent deux presses à déchet (carton, plastique).

Le site possède également un local sprinklage indépendant du bâtiment principal, situé à l'extrême-nord du site. Il comporte l'ensemble des matériels nécessaires à son fonctionnement (pompe, vannes, réserve d'eau,...). Il existe une réserve d'eau de 870 m<sup>3</sup> répartie en 2 cuves.

Le site dispose d'un groupe électrogène d'une puissance totale de 2250 kVA alimenté directement par une cuve de fioul double paroi enterrée de 50 000 litres.

Un stockage de palettes vides et de balles de déchets plastiques et cartons est prévu à l'extérieur au Nord du site.

L'entrepôt se trouve à 20 mètres au minimum des limites de propriété.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
05/08/02	Arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... .

Les dispositions d'aménagements doivent compenser l'impact des bâtiments et voiries. En particulier, entre les masses des bâtiments s'intercalent des masses végétales qui créent un tissage relié visuellement aux espaces naturels et aux espaces urbains avoisinants. Le choix des végétaux est guidé par un souci de diversification entre arbres de grand, moyen et petit développements, d'arbustes et de graminées afin d'atteindre la meilleure reconstitution possible d'un paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie (2 chaudières)	3,5 MW	Gaz naturel	Fonctionnement dédié au chauffage de l'entrepôt

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	6 m	5 m/s

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

L'exploitant fait effectuer dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations puis à la fréquence d'une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### **ARTICLE 3.2.5. RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE**

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé par un organisme accrédité selon les dispositions énoncées par l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. La valeur est comparée aux valeurs minimales prescrites par les articles R. 224-23 à R. 224-25 du code de l'environnement. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Si l'installation de combustion comporte les instruments de mesure nécessaires, le rendement réel de la chaudière (rapport entre la quantité de chaleur acquise par le fluide caloporteur et la quantité de chaleur fournie par le combustible) peut lui aussi être utilement mesuré.

Les mesures des différents paramètres nécessaires au calcul du rendement caractéristique, par la méthode des pertes selon l'article R. 224-20 du code de l'environnement, sont faites à allure stabilisée de la chaudière.

Cette allure doit être comprise entre 1/3 et 100 % de la puissance nominale. L'allure de la chaudière est appréciée à partir des éléments provenant des différents appareils de mesure existants.

#### **ARTICLE 3.2.6. ÉQUIPEMENTS DE LA CHAUDIÈRE**

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur,

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus aux articles ci-dessus ainsi que les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne nécessitent pas l'usage de l'eau. Aucun prélèvement dans une masse d'eau souterraine ou dans une masse d'eau de surface n'est réalisé. Le site est raccordé au réseau d'adduction eau potable public. Il n'existe aucun autre raccordement.

L'eau est utilisée uniquement pour les besoins domestiques, le nettoyage des locaux, les besoins en chaufferie et la défense incendie. La consommation d'eau du réseau de la ville est estimée à 5000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures et de voiries,
- eaux domestiques (eaux vannes et eaux de lavage des sols).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### **ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

L'ensemble des eaux pluviales du site (eaux de voiries et eaux de toiture) est dirigé vers un bassin étanche de 6388 m<sup>3</sup> minimum servant également à la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin étanche se vide au débit de 74 l/s dans un bassin d'infiltration après passage par un séparateur débourbeur hydrocarbures assurant la rétention des matières en suspension et des hydrocarbures. Le bassin d'infiltration présente une surface développée de 90 m<sup>2</sup> et un volume de 188 m<sup>3</sup>. Le temps de vidange des bassins doit être inférieur à 24h.

L'établissement ne produit aucun rejet d'eaux industrielles.

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de lavage des sols sont rejetées vers le réseau public d'eaux usées de la commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- hydrocarbures : < 5 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques (sanitaires, lavage des sols) sont rejetées dans une station d'épuration collective.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le bassin d'infiltration destiné à recevoir les eaux pluviales doit être muni d'un dispositif permettant de l'isoler en cas de déversement accidentel pouvant rejoindre le bassin de régulation situé en amont.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchet	Nature du déchet	Quantité approximative	Niveau de gestion
Déchets non dangereux	Déchets en mélange (y compris déchets alimentaires)	50 t/an	Centre de stockage des déchets ultimes Incinération
	cartons	230 t/an	recyclage
	biodéchets	2 t/mois	méthanisation
	Papiers/prospectus	3 t/an	recyclage
	Films plastiques	90 t/an	recyclage
	Déchets verts		Valorisation (compost)
	Métaux - ferraille	2 t/an	recyclage
	Palettes cassées europe réparables	20000 palettes/an	recyclage
	Palettes perdues	5000 palettes/an	réparation
Déchets dangereux	Bois	50 m3/an	valorisation
	pires	150 l/an	recyclage
	Déchets d'équipements électriques et électroniques	0,5 t/an	recyclage
	Lampes économies d'énergie, néons	0,25 t/an	recyclage
	Ampoules à filaments	0,25 t/an	recyclage
	Cartouches d'encre, toner	50 kg/an	recyclage
	Accumulateurs au plomb	240 kg/engin/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
	solvants	150 kg/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	150 kg/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation	

	Détergents contenant des substances dangereuses	150 kg/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
	aérosols	20 kg/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
	Huiles usagées	600 l/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
	Purge séparateur hydrocarbures	1,5 t/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
	Boues bassin d'orage	50 t/an	Station d'épuration
	Bac récupérateur acide sortie salle de charge (eau + acide)	1 t/an	Élimination par traitement physico-chimique ou valorisation
	Fluide frigorigène R404A		Repris par la prestataire d'entretien de la climatisation

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES PRODUITS PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir, constamment à jour, un inventaire et un état des stocks des produits, matières, substances ou préparations présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. Il est interdit de stocker dans une même cellule des produits incompatibles entre eux.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit dans l'ensemble des cellules.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont reportées sur un plan ou un tableau systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de l'établissement et en tant que de besoin rappelées à l'entrée et à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre (un accès principal et un accès pompiers), et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie de circulation dessert le périmètre complet de l'entrepôt.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisées réservée à cet effet.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clé et une télésurveillance est assurée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Elle possède les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,2 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Des accès « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade.

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées de la façon suivante :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur : 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- pente ramenée à 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0,2 m<sup>2</sup>,
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

## **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir repérer rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2.1. Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R 60), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Néanmoins, l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la toiture et ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les cellules de stockage ne disposent que d'un seul niveau, sauf au niveau de la réception qui possède un étage pour accueillir les bureaux administratifs ;
- le sol des cellules de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond, un plancher (pour ceux situés à l'étage dans la cellule « réception ») REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 et munies d'un ferme-porte ;

- pour la partie administrative du site, les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 minimum. Lorsqu'une paroi sépare deux cellules de taille différente, celle-ci est REI 120 minimum sur toute la hauteur de la cellule la plus haute ;
- Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 m ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade ;
- Ces parois dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ;
- les ouvertures dans les parois REI 120 au niveau des passages des convoyeurs doivent être équipées de dispositifs d'obturation à fermeture automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, dont la fermeture n'est actionnée qu'après éloignement des palettes engagées. Les percements et ouvertures effectués dans les parois séparatives, par exemple pour le passage de galeries techniques, de gaines, etc., sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;
- les portes d'intercommunication dans les parois REI 120 assurent un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois et sont à fermeture automatique, pouvant être commandées de part et d'autre de la paroi de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **Article 7.3.2.2. Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage conformément à la description des bâtiments réalisée à l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » du présent arrêté et son plan associé afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu. Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés, la surface maximale des cellules est inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 7.3.2.3. Cantonnement et désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement stables au feu de degré ¼ heure.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des parois REI 120 séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Le désenfumage

des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.3.2.4. Atelier de charge d'accumulateur**

L'entrepôt est équipé d'un atelier de charge d'accumulateur. Cette salle de charge ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Cette salle respecte les prescriptions suivantes :

- elle est séparée des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120, munies d'un ferme-porte, dont la fermeture est asservie à la détection incendie ;
- elle est construite en matériaux incombustibles ;
- elle n'est pas surmontée d'étage ;
- le sol est en béton, imperméable et présente un revêtement anti-acide et une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation ;
- la charpente est auto-stable et le plafond est en béton ;
- les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure et doit notamment être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques de l'installation et notamment éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc pas être installé dans un sous-sol.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lesquels peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivant :  $Q = 0,05 n I$  avec :

$Q$  = Débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = Nombre d'éléments de batteries en charge simultanée

$I$  = Courant d'électrolyse en ampère

$Q = 12 m^3/h$  assurée par ventilation naturelle et extraction mécanique

Une détection d'hydrogène est mise en œuvre avec deux seuils de détection : 1<sup>er</sup> seuil avec mise en route de la ventilation mécanique forcée à grande vitesse, 2<sup>ème</sup> seuil avec coupure de TGBT.

Les batteries sont des batteries ouvertes (électrolyte liquide).

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillages étanches aux gaz, appareillages à contact baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le local de charge est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel (cf article 7.2.2 Zonage des dangers interne à l'établissement).

#### **Article 7.3.2.5. La chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les cellules de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Aucun produit combustible, inflammable ou comburant ne doit y être stocké même provisoirement.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; cette vanne est implantée hors des flux thermiques 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> générés en cas de survenue d'un incendie d'une cellule modélisé dans l'étude de dangers,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### **Article 7.3.2.6. Local TGBT**

Le local TGBT est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel (cf article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement). L'électricité y est acheminée par un réseau enterré. Le local est clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120 et des portes EI 120, munies d'un ferme-porte.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION**

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré de résistance au feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **ARTICLE 7.3.4. ISSUES DE SECOURS**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

#### **ARTICLE 7.3.5. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Il n'y a pas de stockage en vrac dans les cellules.

Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses liquides dans les cellules.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

#### **ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

##### **Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes

ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

#### **ARTICLE 7.3.8. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.3.9. MAINTENANCE**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé et être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une durée précise et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, ou maximum deux heures après, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.5.1. AMÉNAGEMENT**

L'exploitant installe un merlon en limite de propriété au Nord-Est du site qui s'étend sur l'ensemble de la limite de propriété Nord-Est sur une longueur d'environ 460 mètres et sur une hauteur de 4 mètres.

Ce merlon est traité en aménagement paysager. Les terres utilisées pour sa constitution sont issues des travaux de construction sur le site.

#### **ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Sont notamment implantés sur le site :

- Une détection automatique d'incendie ainsi qu'une installation d'extinction automatique de type sprinkler dans les cellules de stockage. Le report d'alarme (détection incendie, déclenchement sprinkler et alarme incendie) est réalisé vers le poste de garde. La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique de type sprinkler ;
- Un détecteur de débit actionnant une vanne automatique de fermeture au niveau du poste de détente gaz ainsi que des dispositifs de contrôle de flamme, de balayage et de carburation sont installés au niveau de la chaufferie.

### **ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne par la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 10 poteaux d'incendie normalisés privés de 100 mm, judicieusement répartis en périphérie de l'entrepôt et en dehors des flux thermiques générés par l'incendie d'une cellule modélisé dans l'étude de dangers. Chaque poteau incendie doit être capable de fournir un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression

dynamique. Le réseau doit permettre d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique et ce durant 2 heures pour alimenter 2 hydrants simultanément. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

- de 2 réserves d'eau de 240 m<sup>3</sup> chacune représentant le fonctionnement de 2 poteaux incendie sur 2 heures pour chaque réserve. Les 2 points d'aspiration (2 poteaux bleus de 100 mm prévus par réserve) devront toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par l'incendie d'une cellule modélisée dans l'étude de dangers (présenté sur le plan en annexe), afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m<sup>2</sup> par réserve (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et les points d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,8 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Les 2 points d'aspiration doivent être hors gel, accessibles à tout moment et signalés par une pancarte inaltérable et visible.

L'ensemble « poteaux incendie + réserves d'eau » doit permettre de fournir un débit minimum de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés (RIA). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau du site doivent faire l'objet d'une réception effectuée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant la mise en exploitation du site.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant réalise, chaque année, un exercice permettant de s'assurer du débit disponible en fonctionnement simultané des poteaux incendie normalisés et des réserves d'eau puis transmet les résultats au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article.

Le site est également équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler). L'exploitant dispose de deux réserves à eau d'un volume total de 870 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau de sprinkler, positionnées en dehors du flux thermique 8 kW/m<sup>2</sup> généré par l'incendie d'une cellule modélisé dans l'étude de dangers. Le système d'extinction automatique incendie assure le rôle de détection incendie.

Le système d'extinction automatique doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

##### **Article 7.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6 388 m<sup>3</sup> avant rejet vers un bassin d'infiltration via un déboureur - séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin de confinement doit être muni d'un dispositif automatique d'obturation, asservi au déclenchement des sprinklers, pour s'assurer du confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et éviter ainsi leur évacuation vers le milieu naturel.

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin et les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du bassin de rétention, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants et conformément aux prescriptions du présent arrêté (cf article 4.3.9 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ») et après accord des services administratifs.

Le bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une pancarte inaltérable comportant la mention « Rétention des eaux d'extinction » avec la capacité maximum doit être présente sur le bassin de rétention.

#### **ARTICLE 7.7.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

Un Plan d'Opération Interne est établi par l'exploitant. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ENTREPÔTS**

Les installations respectent l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

### **CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE**

L'atelier de charge respecte la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n° 2925 et notamment l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

### **CHAPITRE 8.3 COMBUSTION**

Les installations de combustion respectent la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n° 2910 et notamment l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion ».

### **CHAPITRE 8.4 STOCKAGES EXTÉRIEURS DE PALETTES VIDES ET BALLES DE DÉCHETS PLASTIQUES ET CARTONS**

Les réserves d'eau de l'installation de sprinklage et la cuve à fioul sont positionnées en dehors des flux thermiques 8 kW/m<sup>2</sup> générés par l'incendie des stockages de palettes vides et des balles de déchets plastiques et cartons.

Les îlots de stockage de palettes vides et de balles de déchets plastiques et cartons sont aménagés de façon à éviter la propagation de l'incendie d'un îlot aux îlots voisins. En particulier, un espace minimum de 7 mètres pour la largeur et de 8 mètres pour la longueur doit être respecté entre chaque îlot de stockage.

Les dimensions d'un îlot de stockage de palettes vides sont : longueur = 10,8 m ; largeur = 8 m ; hauteur = 4,9 m.

Les dimensions d'un îlot de stockage de déchets plastiques et cartons sont : longueur = 10,8 m ; largeur = 8 m ; hauteur = 4 m.

Un marquage au sol est mis en place pour s'assurer que ces dimensions et espacements entre îlots sont bien respectés. Une consigne précisant les modalités de stockage des palettes et notamment la nécessité de respecter ces espacements et les hauteurs de stockage doit être formalisée et connue par le personnel d'exploitation.

---

## **TITRE 9 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

---

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées dans le bassin d'infiltration font l'objet d'un prélèvement en amont de ce bassin et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres définis à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations puis à la fréquence d'une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'état initial défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 11 - EXECUTION ET NOTIFICATION

---

### Exécution et notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM les maires de Saint-Martin-Sur-le-Pré et Recy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société SCAPEST, rue du Moulin, Z.I. Saint-Martin-Sur-le-Pré, Chalons-en-Champagne (51 039) par voie de recommandé avec accusé de réception.

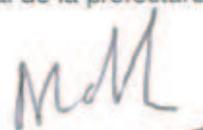
MM les maires de Saint-Martin-Sur-le-Pré et Recy procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Saint-Martin-Sur-le-Pré, de Recy, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 25 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture par suppléance

  
Didier LOTH